

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-206

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-10-20-00003 - Arrêté n°DS-BSIRA/2023-137 du 20 octobre 2023??
portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie
publique (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-20-00003

Arrêté n°DS-BSIRA/2023-137 du 20 octobre 2023
portant interdiction de manifestation et de
rassemblement sur la voie publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2023-137 du 20 octobre 2023
portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement d'exécution 2023/1505 du Conseil du 20 juillet 2023 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2023/420 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L121-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Vu la déclaration de l'association France Palestine Solidarité (AFPS) Chambéry transmise par voie électronique le 18 octobre 2023 pour un rassemblement statique ayant pour objet un « Rassemblement de soutien de la Palestine et appel à la paix » le 21 octobre 2023 à 14h00, place Caffè à Chambéry, devant la préfecture de la Savoie ;

Considérant le contexte d'une extrême violence caractérisant actuellement le conflit israélo-palestinien ; les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël, les très nombreuses victimes qui sont à déplorer, les civils qui ont été pris en otage, les combats toujours en cours autour de Gaza et la riposte de l'État hébreu qui a été lancée et a occasionné de nombreux morts côté gazaoui ;

Considérant le regain de tensions sur le territoire français, les manifestations sur la voie publique ayant pour objet, directement ou indirectement, de soutenir le Hamas, organisation inscrite sur la liste de celles qui font l'objet de mesures restrictives

spécifiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme par le règlement d'exécution du Conseil du 20 juillet 2023 visé ci-dessus, de justifier ou de valoriser les exactions telles que celles du 7 octobre 2023, comme ce fut le cas de récentes manifestations nationales, sont de nature à entraîner des troubles à l'ordre public, résultant notamment d'agissements relevant du délit d'apologie publique du terrorisme ou de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes à raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale d'apprécier, à la date à laquelle elle se prononce, la réalité et l'ampleur des risques de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de chaque manifestation déclarée ou prévue, en fonction de son objet, déclaré ou réel, de ses caractéristiques propres et des moyens dont elle dispose pour sécuriser l'évènement ; qu'à ce titre et au vu non seulement du contexte national mais aussi des circonstances locales, il revient au préfet compétent, de déterminer s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-palestinien ;

Considérant qu'un précédent rassemblement prévu le 12 octobre 2023, et déclaré le 10 octobre 2023 par la même association dénommée AFPS, a fait l'objet d'un arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique du 12 octobre 2023 édicté par le préfet de la Savoie ;

Considérant que le 12 octobre 2023 dès 18h00 le rassemblement regroupant une centaine de personnes était effectif, malgré l'interdiction annoncée par mégaphone à plusieurs reprises, l'ordre donné aux personnes présentes de se disperser dans le calme et la présence en nombre des forces de l'ordre ;

Considérant la présence lors de ce rassemblement de nombreux membres de mouvements d'extrême-gauche et d'ultra-gauche ;

Considérant que ce rassemblement a été suivi d'une déambulation non maîtrisée par l'organisateur dans les rues du centre-ville de Chambéry, rassemblant au plus fort du cortège jusqu'à 150 personnes ; que la présence de jeunes enfants ainsi que de nourrissons dans des poussettes était constatée ; que des slogans engagés et à caractère anti-sionistes ont été scandés, y compris par de très jeunes enfants accompagnant leurs parents ;

Considérant que cette manifestation a suscité de nombreuses réactions négatives et opposées au contenu des chants et slogans scandés, tant auprès de personnes présentes sur le trajet, que de riverains qui ont appelé la police nationale ; que ces réactions ont été relayées sur les réseaux sociaux, appelant à des interventions pour mettre fin à ces manifestations ;

Considérant par ailleurs que des rassemblements non déclarés en soutien à la population gazaouie se sont formés d'une part devant la préfecture de la Savoie le 18 octobre 2023 et d'autre part devant le Palais de justice le 19 octobre 2023 ;

Considérant que la manifestation déclarée se tendrait un samedi à 14h00, jour et heure de forte affluence en centre-ville ;

Considérant que cette manifestation, relayée sur les relais sociaux par un collectif dont la forte capacité de mobilisation sur Chambéry est avérée, et qui devrait par ailleurs,

comme la semaine dernière, être rejointe par des mouvements d'ultragauche ;

Considérant que dans ce contexte le rassemblement prévu le 21 octobre 2023, est susceptible de rassembler jusqu'à 300 personnes, soit le double du nombre relevé lors de la manifestation du jeudi 12 octobre, est de nature à créer des troubles à l'ordre public tant par des dégradations que par des propos qui pourraient porter atteinte aux valeurs et principes de la République ;

Considérant en outre que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

Considérant donc que les forces de l'ordre mobilisées par ailleurs ne seront pas en capacité de déployer un dispositif permettant la sécurité de l'évènement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de prévenir les éventuels dégradations et affrontements, il convient d'interdire la manifestation, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – le rassemblement déclaré par l'association France Palestine Solidarité Chambéry pour le samedi 21 octobre 2023 à partir de 14h00, place Caffé, devant la préfecture de la Savoie sur la commune de Chambéry est interdit.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'arrêté 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende et s'agissant des participants par l'article R644-4 du même code instituant une contravention de 4ème classe.

Article 3 - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté et notamment par un affichage sur le lieu du rassemblement ;

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la police nationale et le maire de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chambéry, le 20 octobre 2023

Le Préfet,

Signé : François RAVIER